

Un très heureusement surpris de les trouver réunis dans la pièce intitulée « Courses Marquées ».

Grégoire (Joseph Battet), vieux gardien à La Raffet, sent encore : Resonner dans son cœur comme un bruit de vent qu'on lui parle de son empereur, de l'empereur dans son cœur comme un bruit de vent qu'il sent.

Qui faisait s'écouler une armée à gourou En disant ces trois mots : Je suis content de vous !

En disant ces trois mots : Je suis content de vous ! Il regrette son idole :

Qui donc lui parlera maintenant de conquête, De droit et d'honneur : si la tombe est

Qui lui dira les mots si vibrants qu'il aimait

Ce sera son petit-fils Pliot (Pierre Preud'homme). Il lui récite

Le qu'un nommé Cornelle a dit avant son

Puis Talma (Achille Florin) qui s'écrie : Il fallait une voix qui lui donnât des ailes

Et j'ai ressuscité le héros qui l'aime !

Le Docteur (Edouard Martin) lui, ne croit pas à l'âme des héros ; il n'a disséqué que des corps ; mais Montaigne (René Dascamps), l'ancien candide de Grégoire, sent en l'écoutant

Se réveiller en lui comme un écho qui dort ! Car les humbles animés tous de la même flamme ne croient suivre que l'homme, ils sont contents (dit par l'ame).

La leçon de ce drame vraiment cornéen et enlevé avec brio par les acteurs, fut dégagée par M. le Supérieur. Il forme le souhait que tous ses élèves travaillent eux aussi à se faire une âme de soldats afin d'être prêts à défendre la patrie et l'Algérie. Car :

Toujours les peuples sont dans une ère funeste, Lorsque les forces mortes renait, se manifeste, Versatile l'Univers, l'élève à son niveau, Et dans chacun de nous crée un homme (nouveau

Mons.). — Fernando Serne, avenue Julian-Lagache.

Mariages. — Joseph Spriet, tailleur d'habits, rue de Lorraine, 56, et Henriette Dubois, couturière, rue des Champs, 27. — Georges Vincent, courtier en grains, à Lille, et Denise Leplat, s. p., boulevard de Cambrai, 21.

Decès. — Louise Duhamel, 59 ans, rue St Georges, 12. — Alfred Sevaux, 56 ans, quai du Sareil. — Madeleine Ferrier, 15 ans, rue du Cours, 65. — Rosalie Caemerynek, 69 ans, rue de Soubise, 30. — Georges Launois, 33 ans, cocher, rue du Grand-Chemin, 105. — Silvie Molain, 62 ans, rue St-Jean, 52. — Jules De Clercq, 56 ans, avenue Jules-Lachaix. — Henri Dubois, 50 ans, avenue Jules-Lachaix. — Marie Henrion, 3 mois, rue d'Alger.

LE SUCRE BEGHIN

Le sucre est à bas prix, à la fois régulier.

CROIX

Un Bureau de bienfaisance. — Le préfet a désigné M. Joseph Allart, pour succéder à M. Boquet à l'administration du Bureau de bienfaisance.

Les accidents de travail. — Deux ouvriers de l'usine des machines agricoles, M. J.-B. Vandenebelle, 34 ans, rue de Lille et M. Jean Coppens, 20 ans, rue de Wasquehal, ont été blessés aux mains par des clous. Le docteur Barreyer prescrit 10 à 12 jours de repos.

M. Gustave Duyers, 25 ans, rue des Champs, a eu l'index droit comprimé entre un plateau et un chariot, 10 jours de repos; docteur Barreyer.

M. Maurice Morel, 30 ans, s'est brûlé au pied gauche en procédant à une coulée de fonte, 20 jours; docteur Lénaud.

Voi. — Un logeur du « Lion Bleu », tenu par M. Huysman, 38, rue de Lille, a été blessé, chez lui, en rentrant de son travail de nuit, jeudi matin, constata qu'une boîte contenait des économies, environ 40 francs, avait été volée. Il ne put que porter plainte.

CROIX. — Naissance. — Mireille Deffrennes, de la Plaine, 11.

Décès. — Augustin Debœuf, 11 ans, rue Mirabeau, 6.

WASQUEHAL

La Confirmation. — Jeudi, à 3 heures 1/2, les enfants de Wasquehal et de Flers-Breucq ont reçu la Confirmation dans la paroisse Saint-Nicolas, des mains de Mgr Christophe, évêque de Callophon. 68 enfants de Wasquehal et de Breucq ont eu le honneur de recevoir ce sacrement.

Mgr Christophe, dans la célébration de Sa Sainte Messe, a prie à plusieurs enfants des questions dont les excellentes réponses ont édifié l'assistance et satisfait Monseigneur.

La cérémonie terminée, Mgr Christophe, second des confirmés et du Clergé a enfin donné le sacrement à M. Paul Montaigne dont il a rendu hommage à l'église. C'est avec simplicité et amitié que Monseigneur a bénit sur son passage, parents et enfants.

Après cette démarche qui a produit sur la population une excellente impression, Monseigneur s'est rendu, vers 5 heures, à Lanoy, où il a confirmé, aujourd'hui, les enfants de cette paroisse et ceux de Leers.

Pierre Duthoit, 27 ans, teinturier, rue St-Étienne, a eu les doigts médius et annulaire droits pris dans les travailleurs d'une laieuse. Plaies par froissement. Docteur Vermerch : 15 jours de repos.

Etienne Squenet, 41 ans, rue St-Joseph, fils de MM. Jules Dessemont et fils, rue de Bradford, en serrant un fer à cheval le chef s'est cassé. L'ouvrier eut le bras comprimé contre le hâti du métier. Contusion de la face inféro-externe. Docteur Debuchy : 15 jours de repos.

Pierre Duthoit, 27 ans, teinturier, rue St-Étienne, a eu les doigts médius et annulaire droits pris dans les travailleurs d'une laieuse. Plaies par froissement. Docteur Vermerch : 15 jours de repos.

Autres malades gravis. — Depuis plusieurs fois on a vu le bon plaisir de l'institutrice de l'école primaire de Wasquehal et de Flers-Breucq. Elle interprète sous la direction de son chef, M. Ed. Louprie, messager, rue Pasteur. Grâce à la rapidité des secours apportés par les pompiers et les voisins, tout danger fut bientôt écarté.

FLEURS-BREUCQ. — Décès. — Denise Fréaux, 8 ans 1/2, rue de Babylone.

N.-D. de la TREILLE Savon pour le linge et le ménage. Sachet offert. — Victor Vautier.

TOURCOING

Retraites ouvrières

QUELQUES QUESTIONS

DES REPONSES

Un intéressé nous pose les questions suivantes :

1^{re} Question. — La loi dit que pour l'attribution de 60 francs accordés pour l'entretien et bénéfice du chiffre ordinaire de la retraite, il faut avoir fait au moins trente versements annuels. L'assuré qui commence à verser à 18 ans ou même à 18 ans pourra-t-il verser des versements pendant quelques années suite à les reprendre à temps pour avoir effectué ses trente versements au bout de 2 mois ?

2^{re} Question. — L'article 4 de la loi des retraites ainsi conçu : L'allocation viagère de l'Etat est fixée à 60 francs par an, à l'âge de 65 ans. Pour être admis au bénéfice de cette allocation l'assuré doit justifier qu'il a effectué au moins trente versements annuels atteignant, y compris ses versements facultatifs, le chiffre fixé à l'article 2 (9 fr. par an pour les hommes, 6 fr. pour les femmes, 4 fr. 20 pour les enfants de moins de 18 ans).

Réponse. — L'article 4 de la loi des retraites ainsi conçu : L'allocation viagère de l'Etat est fixée à 60 francs par an, à l'âge de 65 ans. Pour être admis au bénéfice de cette allocation l'assuré doit justifier qu'il a effectué au moins trente versements annuels atteignant, y compris ses versements facultatifs, le chiffre fixé à l'article 2 (9 fr. par an pour les hommes, 6 fr. pour les femmes, 4 fr. 20 pour les enfants de moins de 18 ans).

3^{re} Question. — En cas de chômage ou de grève les versements sont-ils suspendus ou supprimés momentanément ou doivent-ils être remis intégralement. En ce même cas de chômage, le patron est-il tenu à verser, même lorsque l'ouvrier en est forcément dispensé ?

Réponse. — En cas de grève ou de chômage, les versements sont forcément suspendus. Mais il n'est tenu à effectuer ses versements que pour le temps où l'ouvrier est salarié par lui-même.

L'ouvrier pourra, par des versements facultatifs, compléter les versements qui n'auraient pas été effectués pendant le temps de grève ou de chômage.

4^{re} Question. — En cas de chômage ou de grève les versements sont-ils suspendus ou supprimés momentanément ou doivent-ils être remis intégralement. En ce même cas de chômage, le patron est-il tenu à verser, même lorsque l'ouvrier en est forcément dispensé ?

Réponse. — En cas de grève ou de chômage, les versements sont forcément suspendus. Mais il n'est tenu à effectuer ses versements que pour le temps où l'ouvrier est salarié par lui-même.

L'ouvrier pourra, par des versements facultatifs, compléter les versements qui n'auraient pas été effectués pendant le temps de grève ou de chômage.

5^{re} Question. — En cas de chômage ou de grève les versements sont-ils suspendus ou supprimés momentanément ou doivent-ils être remis intégralement. En ce même cas de chômage, le patron est-il tenu à verser, même lorsque l'ouvrier en est forcément dispensé ?

Réponse. — En cas de grève ou de chômage, les versements sont forcément suspendus. Mais il n'est tenu à effectuer ses versements que pour le temps où l'ouvrier est salarié par lui-même.

L'ouvrier pourra, par des versements facultatifs, compléter les versements qui n'auraient pas été effectués pendant le temps de grève ou de chômage.

6^{re} Question. — En cas de chômage ou de grève les versements sont-ils suspendus ou supprimés momentanément ou doivent-ils être remis intégralement. En ce même cas de chômage, le patron est-il tenu à verser, même lorsque l'ouvrier en est forcément dispensé ?

Réponse. — En cas de grève ou de chômage, les versements sont forcément suspendus. Mais il n'est tenu à effectuer ses versements que pour le temps où l'ouvrier est salarié par lui-même.

L'ouvrier pourra, par des versements facultatifs, compléter les versements qui n'auraient pas été effectués pendant le temps de grève ou de chômage.

7^{re} Question. — En cas de chômage ou de grève les versements sont-ils suspendus ou supprimés momentanément ou doivent-ils être remis intégralement. En ce même cas de chômage, le patron est-il tenu à verser, même lorsque l'ouvrier en est forcément dispensé ?

Réponse. — En cas de grève ou de chômage, les versements sont forcément suspendus. Mais il n'est tenu à effectuer ses versements que pour le temps où l'ouvrier est salarié par lui-même.

L'ouvrier pourra, par des versements facultatifs, compléter les versements qui n'auraient pas été effectués pendant le temps de grève ou de chômage.

8^{re} Question. — En cas de chômage ou de grève les versements sont-ils suspendus ou supprimés momentanément ou doivent-ils être remis intégralement. En ce même cas de chômage, le patron est-il tenu à verser, même lorsque l'ouvrier en est forcément dispensé ?

Réponse. — En cas de grève ou de chômage, les versements sont forcément suspendus. Mais il n'est tenu à effectuer ses versements que pour le temps où l'ouvrier est salarié par lui-même.

L'ouvrier pourra, par des versements facultatifs, compléter les versements qui n'auraient pas été effectués pendant le temps de grève ou de chômage.

9^{re} Question. — En cas de chômage ou de grève les versements sont-ils suspendus ou supprimés momentanément ou doivent-ils être remis intégralement. En ce même cas de chômage, le patron est-il tenu à verser, même lorsque l'ouvrier en est forcément dispensé ?

Réponse. — En cas de grève ou de chômage, les versements sont forcément suspendus. Mais il n'est tenu à effectuer ses versements que pour le temps où l'ouvrier est salarié par lui-même.

L'ouvrier pourra, par des versements facultatifs, compléter les versements qui n'auraient pas été effectués pendant le temps de grève ou de chômage.

10^{re} Question. — En cas de chômage ou de grève les versements sont-ils suspendus ou supprimés momentanément ou doivent-ils être remis intégralement. En ce même cas de chômage, le patron est-il tenu à verser, même lorsque l'ouvrier en est forcément dispensé ?

Réponse. — En cas de grève ou de chômage, les versements sont forcément suspendus. Mais il n'est tenu à effectuer ses versements que pour le temps où l'ouvrier est salarié par lui-même.

L'ouvrier pourra, par des versements facultatifs, compléter les versements qui n'auraient pas été effectués pendant le temps de grève ou de chômage.

11^{re} Question. — En cas de chômage ou de grève les versements sont-ils suspendus ou supprimés momentanément ou doivent-ils être remis intégralement. En ce même cas de chômage, le patron est-il tenu à verser, même lorsque l'ouvrier en est forcément dispensé ?

Réponse. — En cas de grève ou de chômage, les versements sont forcément suspendus. Mais il n'est tenu à effectuer ses versements que pour le temps où l'ouvrier est salarié par lui-même.

L'ouvrier pourra, par des versements facultatifs, compléter les versements qui n'auraient pas été effectués pendant le temps de grève ou de chômage.

12^{re} Question. — En cas de chômage ou de grève les versements sont-ils suspendus ou supprimés momentanément ou doivent-ils être remis intégralement. En ce même cas de chômage, le patron est-il tenu à verser, même lorsque l'ouvrier en est forcément dispensé ?

Réponse. — En cas de grève ou de chômage, les versements sont forcément suspendus. Mais il n'est tenu à effectuer ses versements que pour le temps où l'ouvrier est salarié par lui-même.

L'ouvrier pourra, par des versements facultatifs, compléter les versements qui n'auraient pas été effectués pendant le temps de grève ou de chômage.

13^{re} Question. — En cas de chômage ou de grève les versements sont-ils suspendus ou supprimés momentanément ou doivent-ils être remis intégralement. En ce même cas de chômage, le patron est-il tenu à verser, même lorsque l'ouvrier en est forcément dispensé ?

Réponse. — En cas de grève ou de chômage, les versements sont forcément suspendus. Mais il n'est tenu à effectuer ses versements que pour le temps où l'ouvrier est salarié par lui-même.

L'ouvrier pourra, par des versements facultatifs, compléter les versements qui n'auraient pas été effectués pendant le temps de grève ou de chômage.

14^{re} Question. — En cas de chômage ou de grève les versements sont-ils suspendus ou supprimés momentanément ou doivent-ils être remis intégralement. En ce même cas de chômage, le patron est-il tenu à verser, même lorsque l'ouvrier en est forcément dispensé ?

Réponse. — En cas de grève ou de chômage, les versements sont forcément suspendus. Mais il n'est tenu à effectuer ses versements que pour le temps où l'ouvrier est salarié par lui-même.

L'ouvrier pourra, par des versements facultatifs, compléter les versements qui n'auraient pas été effectués pendant le temps de grève ou de chômage.

15^{re} Question. — En cas de chômage ou de grève les versements sont-ils suspendus ou supprimés momentanément ou doivent-ils être remis intégralement. En ce même cas de chômage, le patron est-il tenu à verser, même lorsque l'ouvrier en est forcément dispensé ?

Réponse. — En cas de grève ou de chômage, les versements sont forcément suspendus. Mais il n'est tenu à effectuer ses versements que pour le temps où l'ouvrier est salarié par lui-même.

L'ouvrier pourra, par des versements facultatifs, compléter les versements qui n'auraient pas été effectués pendant le temps de grève ou de chômage.

16^{re} Question. — En cas de chômage ou de grève les versements sont-ils suspendus ou supprimés momentanément ou doivent-ils être remis intégralement. En ce même cas de chômage, le patron est-il tenu à verser, même lorsque l'ouvrier en est forcément dispensé ?

Réponse. — En cas de grève ou de chômage, les versements sont forcément suspendus. Mais il n'est tenu à effectuer ses versements que pour le temps où l'ouvrier est salarié par lui-même.

L'ouvrier pourra, par des versements facultatifs, compléter les versements qui n'auraient pas été effectués pendant le temps de grève ou de chômage.

17^{re} Question. — En cas de chômage ou de grève les versements sont-ils suspendus ou supprimés momentanément ou doivent-ils être remis intégralement. En ce même cas de chômage, le patron est-il tenu à verser, même lorsque l'ouvrier en est forcément dispensé ?

Réponse. — En cas de grève ou de chômage, les verse